

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2022-006

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022

# Sommaire

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Protection Economique et Sécurité des Consommateurs**

26-2022-01-12-00009 - ARRETE PRIX TAXIS 2022 (6 pages)

Page 3

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2022-01-12-00008 - autorisant MANDAROUX Arnaud à effectuer des tirs défense simple pour la protection de son troupeau contre le loup (3 pages)

Page 10

26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-01-12-00009

ARRETE PRIX TAXIS 2022



**Arrêté n°** **du 12 janvier 2022**  
**relatif aux tarifs des courses de taxi**

**La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- VU** le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et R. 3121-1 à R. 3121-23 ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010334-0013 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Drôme ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

**ARRÊTE**

**Article 1er – Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, qui disposent d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Drôme.

## **Article 2 – Équipements spéciaux, imprimante et terminal de paiement électronique**

Tout véhicule affecté à l'activité de taxi est doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article R. 3121-1 du code des transports :

1° un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions réglementaires ;

2° un dispositif extérieur lumineux comportant la mention « taxi » dont les caractéristiques techniques de construction et d'installation sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

En outre, le véhicule est muni :

1° d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur du taxi d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 du code des transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

## **Article 3 – Tarifs maxima**

Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application des tarifs maxima ci-après définis, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 4 du présent arrêté.

Les tarifs maxima, relatifs respectivement aux kilomètres parcourus, à une prise en charge et au temps d'attente ou de marche lente, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

### **TARIFS KILOMETRIQUES**

#### **a - Détermination des différents tarifs kilométriques applicables**

##### **Définition des catégories de tarifs kilométriques**

<b>Tarif A</b>	course de jour avec retour en charge à la station	lumineux <b>BLANC</b>
<b>Tarif B</b>	course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	lumineux <b>ORANGE</b>
<b>Tarif C</b>	course de jour avec retour à vide à la station	lumineux <b>BLEU</b>
<b>Tarif D</b>	course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	lumineux <b>VERT</b>

### **Tarifs applicables aux parcours effectués sur des routes effectivement enneigées ou verglacées**

Tarif **B** pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif **D** pour les parcours avec départ ou retour à vide.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par le biais d'un affichage apposé dans les véhicules indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué en cas de routes effectivement enneigées ou verglacées.

### **Courses de nuit**

Les tarifs afférents aux courses de nuit sont applicables de **19** heures à **8** heures.

### **b – Montant des tarifs kilométriques maxima**

<b>Tarifs</b>	<b>Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)</b>	<b>Distance parcourue pour la première chute (en mètres)*</b> <small>* avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €</small>
A	<b>0,99</b>	101,01
B	<b>1,49</b>	67,11
C	<b>1,98</b>	50,51
D	<b>2,97</b>	33,67

### **PRISE EN CHARGE ET TARIF HORAIRE DE MARCHÉ LENTE OU D'ATTENTE**

	<b>Montant maximum en euros (T.T.C.)</b>
<b>Prise en charge</b>	<b>2,30</b>
<b>Tarif horaire de marche lente ou d'attente décomptée au temps réel (une chute toutes les 14,52 secondes*)</b>	<b>24,80</b>
<small>* avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €</small>	

#### **Article 4 – Suppléments**

Le prix d'une course de taxi déterminé conformément aux tarifs maxima définis par l'article 3 ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

<b>Suppléments autorisés</b>	<b>Montant maximum en euros (T.T.C.)</b>
<b>Supplément pour chaque passager à partir du cinquième passager majeur ou mineur</b> , sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée.	<b>2,50</b>
<b>Supplément par bagage encombrant</b> applicable uniquement pour : - les bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ; - les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.	<b>2,00</b>

#### **Article 5 – Tarif minimum susceptible d'être perçu**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course de taxi est de 7,30 €.

#### **Article 6 – Parcours sur autoroutes et frais de route**

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course.

Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

#### **Article 7 – Publicité des prix**

Les indications tarifaires transcrites sur le compteur horokilométrique sont visibles et lisibles de toutes les places du véhicule susceptibles d'être utilisées par la clientèle.

Un affichage, visible et lisible dans les conditions susvisées, comporte en titre la mention "*Tarifs maxima fixés par l'arrêté préfectoral n° ... du .....*" et précise :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course de taxi.
- les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course de taxi par carte bancaire, quel que soit le montant du prix à payer ;
- l'adresse à laquelle la clientèle peut adresser une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme  
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes  
B.P. 96 - 33 avenue de Romans - 26904 VALENCE Cedex 9

Les professionnels du transport de voyageurs par taxi sont invités à traduire en anglais et, le cas échéant, dans une seconde langue étrangère de leur choix, les mentions de cet affichage.

Toute prestation de course de taxi dont le prix est égal ou supérieur à 25 euros (T.V.A. comprise) fait l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci est remise au client s'il la demande.

En application des dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, cette note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme  
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes  
B.P. 96 - 33 avenue de Romans - 26904 VALENCE Cedex 9

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments, précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

### **Article 8 – Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques**

Le compteur horokilométrique (taximètre) est soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé « carnet métrologique », tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument sont consignés sur ce carnet.

Le conducteur de taxi met le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs maxima et suppléments définis par le présent arrêté.

Le conducteur de taxi signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

La valeur de la chute du compteur horokilométrique ne peut excéder 0,10 euro.

L'application des tarifs maxima et suppléments fixés par le présent arrêté est conditionnée par :

- L'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre G de couleur bleue (d'une hauteur minimale de 10mm) ;
- La modification de la table tarifaire du taximètre dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Entre cette date et la modification effective de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder 2% peut-être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

**Article 9** - Les dispositions de l'arrêté n° 26-2021-01-08-003 du 08 janvier 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi sont abrogées.

**Article 10** - Les infractions ou les manquements aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

**Article 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

## **Article 12**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,  
les Sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons,  
les Maires des communes du département,  
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,  
le Directeur départemental de la sécurité publique,  
la Directrice départementale de la protection des populations,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 12 janvier 2022

La Préfète

Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-01-12-00008

autorisant MANDAROUX Arnaud à effectuer des  
tirs défense simple pour la protection de son  
troupeau contre le loup



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Pôle espaces naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 12 JANVIER 2022 AUTORISANT MONSIEUR ARNAUD MANDAROUX À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;  
**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,  
**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
**VU** la demande reçue du 10 janvier 2022 par laquelle monsieur Arnaud MANDAROUX sollicite l'autorisation de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de Vaunaveys-La-Rochette, Eurre, Crest, Montmeyran et Upie, après reprise de l'exploitation de monsieur Bernard MANDAROUX, ayant cessé son activité (retraite) à compter du 01/01/2022 et titulaire de l'autorisation de tirs de défense simple contre le loup pour la protection des troupeaux domestiques enregistrée sous le n° 26-2021-12-27-0001 le 27/12/2021,  
**VU** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informée monsieur Arnaud MANDAROUX,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,  
**CONSIDÉRANT** que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (environ 600 animaux) au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance ou garde renforcée suivant les lots scindant le troupeau, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment (avec présence humaine à proximité) et une conduite du pâturage en journée dans des parcs électrifiés, le tout en présence de chiens de protection,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnaud MANDAROUX, éleveur, demeurant 10 rue Voysinale à VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE (26400), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,

Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, EURRE, CREST, MONTMEYRAN et UPIE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'O.F.B., ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** Monsieur Arnaud MANDAROUX informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 11 janvier 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
  - à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et abroge à compter de ce jour celle enregistrée sous le n° 26-2021-12-27-0001 délivrée le 27/12/2021 à monsieur Bernard MANDAROUX.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 14 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 12 janvier 2022  
Pour la préfète, par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires  
signée  
Isabelle NUTI

## ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours) sur délégation du déclarant :

Monsieur Hervé CARNIER (permis de chasser n° 59110575 délivré le 17/06/1983)

Monsieur Alain MORIN (permis de chasser n° 2621164 délivré le 05/11/1975)

Monsieur Christopher PINOT (permis de chasser n° 2011026901118-09-C délivré le 17/10/2012)